

→ Comment en bénéficier



L'**employeur** informe l'APST 68 de la fin d'exposition au risque ou du départ de la retraite des salariés concernés, dès qu'il en a connaissance.



Prévenir sans délai les salariés concernés que son prochain départ à la retraite à été signalé au SIST Centre Alsace.



Si le salarié remplit effectivement les conditions pour bénéficier de cette visite, le SIST Centre Alsace organise la visite.



Notez qu'un travailleur qui estime remplir les conditions pour bénéficier d'une telle visite et qui n'a pas été prévenu peut, durant le mois précédant son départ, demander à bénéficier de cette visite directement auprès de son SPSTI. Il doit néanmoins informer son employeur de cette démarche.

Découvrez nos autres brochures et nos newsletters sur notre site !

APST68
Alsace Prévention Santé Travail



Scannez-moi !

<https://www.apst68.fr>

APST68
Alsace Prévention Santé Travail



Brochure de
prévention

Visite de
cessation
d'exposition

Un nouveau type de visite médicale !

Le Décret n°2021-1065 du 9 août 2021 relatif à la visite médicale des travailleurs avant leur départ à la retraite permet l'application d'un nouveau type de visite : la visite de fin de carrière.

Quels sont les salariés concernés ? A quoi sert-elle ? Comment en bénéficier ? Cette brochure vous donnera les réponses à vos questions...



Ne pas jeter sur la voie publique (article L.541-10-1 du Code de l'Environnement)

V.2022-12

→ La visite de cessation d'exposition à quoi ça sert ?

Durant cette visite médicale, le médecin du travail doit établir un **état des lieux des expositions du salarié aux différents facteurs de risques professionnels**, mentionnés dans l'article L. 4161-1 du code du travail (anciens facteurs « de pénibilité »).



Il recueille ces informations dans le dossier médical en santé au travail du salarié, ainsi que dans les déclarations du travailleur et celles de ses employeurs successifs.

→ Qui peut en bénéficier ?

Cette visite bénéficie aux **salariés sous Suivi Individuel Renforcé (SIR)** ou ayant été sous suivi médical renforcé avant la mise en place du SIR. Il s'agit de salariés exposés à un ou plusieurs risques professionnels mentionnés dans l'**article R. 4624-23 du code du travail** :

→ Quels sont les salariés concernés par le SIR ?

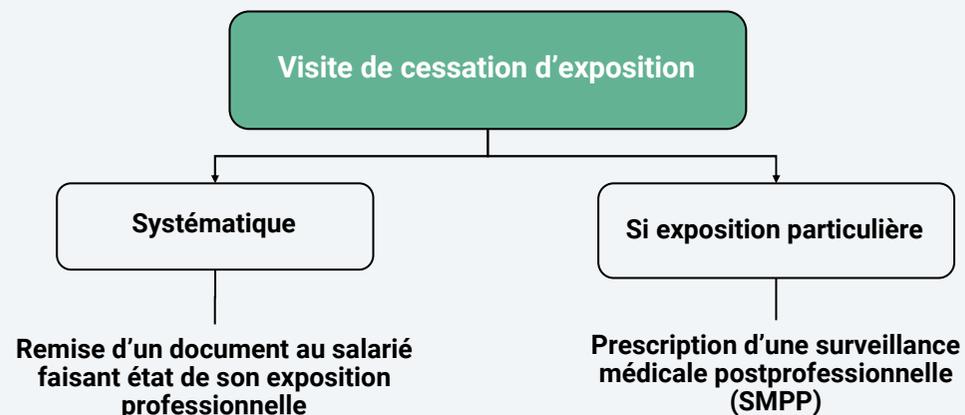
Il s'agit des salariés affectés à des postes à risques comprenant les expositions ou situations de travail suivantes :

- Amiante
- Plomb
- Agents CMR 1A et 1B
- Agents biologiques des groupes 3 et 4
- Rayonnements ionisants
- Risque hyperbare
- Risque de chute de hauteur lors du montage / démontage d'échafaudages
- Manutention manuelle de charges supérieures à 55 kg
- Conduite d'équipements de travail mobiles nécessitant une autorisation de conduite
- Salariés titulaires d'une habilitation électrique
- Jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux dangereux réglementés



Il peut s'ajouter d'autres postes de travail définis par l'employeur en cohérence avec l'évaluation des risques (DU) et la fiche d'entreprise après avis du Médecin du travail et du CSE.

→ Quelles sont les finalités de cette visite ?



→ Rappels des expositions concernés par une SMPP

- | | |
|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Amiante | <input checked="" type="checkbox"/> Huiles minérales dérivées du pétrole |
| <input checked="" type="checkbox"/> Amines aromatiques | <input checked="" type="checkbox"/> Nickel |
| <input checked="" type="checkbox"/> Arsenic et ses dérivés | <input checked="" type="checkbox"/> Nitrosoguanidine |
| <input checked="" type="checkbox"/> Benzène | <input checked="" type="checkbox"/> Oxyde de fer |
| <input checked="" type="checkbox"/> Bischlorométhyler | <input checked="" type="checkbox"/> Poussières de bois |
| <input checked="" type="checkbox"/> Charbon | <input checked="" type="checkbox"/> Rayonnements ionisants |
| <input checked="" type="checkbox"/> Chlorure de vinyle monomère | <input checked="" type="checkbox"/> Silice |
| <input checked="" type="checkbox"/> Chrome | |

→ Pour en savoir plus sur la SMPP



Consultez notre brochure spécifique sur notre site internet ou demandez là à votre médecin du travail !